

## Acte pour autoriser les partages et licitations des biens de mineurs et des biens substitués, en certains cas.

**A**TTENDU qu'il est expédient d'amender les lois concernant le partage des biens de mineurs et interdits ainsi que des biens substitués en certains cas ; à ces causes, sa majesté décrète ce qui suit :

*Préambule.*

I. L'action en partage, à l'égard des co-héritiers mineurs ou interdits, peut être exercée par leurs tuteurs ou curateurs spécialement autorisés par l'avis d'un conseil de famille homologué en justice.

*L'action en partage peut être exercée, sur l'avis d'un conseil, homologué, etc.*

Le juge ou officier de justice doit énoncer dans l'acte d'homologation les raisons qui l'induisent à permettre l'action du tuteur ou curateur.

10 II. Lorsque le mari a le droit de jouir des biens de sa femme mineure émancipée par mariage, il peut, conjointement avec elle assistée de son curateur, provoquer un partage définitif contre les co-héritiers de sa femme, tant pour les immeubles que pour les meubles.

*Le mari jouissant des biens de sa femme peut provoquer en partage contre les co-héritier de sa femme, etc.*

15 III. Lorsqu'un co-héritier majeur fait une demande judiciaire ou par acte notarié aux fins de partager, au tuteur ou curateur d'un mineur ou interdit, tel tuteur ou curateur autorisé de l'avis d'un conseil de famille homologué en justice, peut souffrir l'action et y défendre ou bien procéder au partage amiablement avec ou sans tirage au sort, après une évaluation des biens qui y sont sujets préalablement faite  
20 par experts nommés d'office par l'officier de justice homologuant l'avis du conseil de famille.

*Le tuteur ou curateur peut souffrir l'action en partage en certains cas.*

25 IV. Les co-grevés de substitution en faveur de leurs enfants respectifs ou autres plus proches héritiers, peuvent, avec le concours du tuteur à la substitution autorisé par l'avis d'un conseil de famille homologué en justice, procéder à des partages définitifs des biens substitués, et les appelés à la substitution dans chaque branche n'ont droit de recueillir que les biens échus au lot de leur souche respective, sauf l'action ordinaire de lésion en partage s'il y avait lieu.

*Les co-grevés avec le tuteur à la substitution autorisés par avis peuvent procéder à des partages, etc.*

30 V. L'action en partage définitif appartiendra à un co-grevé de substitution contre ses co-grevés et le tuteur à la substitution ; le jugement condamnant ces derniers, s'il y a eu lieu, équivaudra à l'autorisation du conseil de famille.

*L'action en partage définitif appartiendra à un co-grevé, etc.*

VI. Quand les immeubles ne peuvent se partager commodément, il sera procédé à la vente par licitation selon les formes prescrites par la

*Vente par licitation des immeubles qu*